

Réunion le décret du 13 mars 1874, relatif à l'achat, au transport et à la vente des vanilles vertes. L'économie de ce texte peut se résumer en deux dispositions essentielles : 1° la vanille ne peut circuler dans la colonie qu'accompagnée d'une expédition indiquant la nature, le poids et l'origine des produits, les noms et domiciles de l'expéditeur, du conducteur et du destinataire, la route à suivre et le délai dans lequel le transport doit être effectué ; 2° tout acheteur de vanille est tenu d'inscrire ses opérations sur un registre spécial, et de le présenter à toutes réquisitions de l'autorité.

Ce régime a donné de bons résultats à la Réunion, où il a été établi pour obvier à des inconvénients semblables à ceux dont souffrent les planteurs de notre possession océanienne. Il s'agirait donc de le mettre en vigueur à Tahiti, avec cette modification, toutefois, qu'il serait appliqué non seulement à la vanille verte, mais aussi à la vanille préparée, extension motivée, d'ailleurs, par ce fait déjà signalé que les voleurs sont le plus souvent de petits planteurs qui préparent eux-mêmes la vanille soustraite et modifient ainsi la nature et l'aspect du produit dérobé.

D'ailleurs, pour faciliter la surveillance, l'Administration locale recommandera aux propriétaires d'adopter la méthode de faire poinçonner leurs gousses avec des marques déposées.

Je ne vois que des avantages à donner suite à la proposition du Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, d'autant plus qu'elle a rencontré auprès de la Chambre d'Agriculture de Papeete une adhésion sans réserves.

J'ai fait préparer, en conséquence, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*

Signé : ALBERT DECRAIS.

---

DÉCRET *réglementant l'achat, le transport et la vente des vanilles à Tahiti.*

Art. 1<sup>er</sup>. Quiconque sera trouvé sur la voie publique transportant des gousses vertes ou des lianes de vanille, ou de la vanille préparée, devra représenter une expédition délivrée, sur la demande du propriétaire producteur, par le Maire de Papeete, les Présidents des Conseils de districts ou le gendarme résidant au lieu de départ.